



#### PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

#### Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

# ARRÊTÉ Nº 886 DU 16 MARS 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CLINCHAMP Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

> Sources aux Bernardins n° 1 et n° 2 Puits du Breuil

# Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLINCHAMP, en date du 14 octobre 2015, déclarant l'abandon définitif des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) depuis 1992;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, situés sur le territoire communal de CLINCHAMP, référencés sous les noms de « puits du Breuil », n° BSS 03371X0017/P1AEP, « source aux Bernardins n° 1 », n° BSS 03371X0011/SAEP1 et « source aux Bernardins n° 2 », n° BSS 03371X0010/ SAEP2 ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau.

#### **ARTICLE 2**

Les ouvrages cités à l'article 1 seront comblés (puits et forages) ou déconnectés (sources) par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (ou de déconnexion) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

# ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984, pris au profit de la commune de CLINCHAMP, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

# ARTICLE 4

La commune de CLINCHAMP procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984, auprès du service de la publicité foncière concerné.

#### ARTICLE 5

La commune de CLINCHAMP informera:

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux.

- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CLINCHAMP sera mis à jour.

# **ARTICLE 6**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de CLINCHAMP pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de CLINCHAMP.
  - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

# **ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de CLINCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 1 6 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

